

DRONES: ASPECTS JURIDIQUES EN PARTICULIER CONCERNANT LA SPHÈRE PRIVÉE

Nicolas Jeandin

Professeur à l'Université, avocat (Fontanet & Associés)



Conférences-débat du 8 novembre 2018 organisée par le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence

PLAN

- I. Introduction
- II. Enjeux concrets du drone
- III. Réglementation du droit public applicable en Suisse
- IV. Enjeux posés par les droits réels
- V. Protection de la sphère privée
- VI. Autres normes susceptibles de trouver application
- VII. Remarques conclusives



II. ENJEUX CONCRETS DU DRONE

A. Définition du drone civil

L'appareil vole sans qu'un pilote ne soit à bord, la commande de l'engin s'opérant à distance.

Propulsion d'air verticale: multicoptère (quadricoptère, hexacoptère, octocoptère).

B. Distinction avec d'autres aéronefs

Le drone entre dans la catégorie des aéronefs au sens de l'art. 1 al. 2 LA, à savoir *“les appareils volants qui peuvent se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air à la surface du sol (véhicules à coussin d'air)”*.

Le drone se distingue d'engins relevant de l'aéromodelisme.

La protection des passagers n'entre pas en considération (le drone n'en transporte jamais).

C. Le drone en plein essor



III. RÉGLEMENTATION DE DROIT PUBLIC

A. Absence de normes européennes contraignantes

L'accord conclu le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien ne s'applique pas aux aéronefs sans occupants dont la masse n'excède pas 150 kg.

Groupe d'experts JARUS.

B. Droit fédéral

Le drone civil n'est pas inscrit au registre des matricules (art. 2 OACS), n'est pas soumis à l'obligation d'utiliser un aéroport pour les départs et atterrissages (art. 3 al. 1 OACS), tandis que l'art. 3 al. 2 OACS réserve *“dans tous les cas les droit qu'ont les personnes qui ont des droits sur un bien-fonds de se défendre contre les atteintes à leur possession et de demander réparation des dommages”*.

Autorisation de l'OFAC nécessaire lorsque le drone dépasse 30 kg; nécessité d'un contact visuel direct permanent avec le pilote (art. 17 al. 1 OACS); de plus, pour les modèles compris entre 0,5 et 30kg, interdiction d'utilisation à moins de 5 km des pistes d'un aéroport, à plus de 150 m au-dessus du sol dans les zones de contrôle actives (CTR) et à moins de 100 m de rassemblements de personnes en plein air (art. 17 al. 2 OACS).

C. Droit cantonal

Voir le règlement genevois du 9 novembre 1951 concernant l'exécution de la LA (RaLA).



IV. ENJEUX DE DROITS RÉELS

A. Limites verticales de la propriété foncière

La norme fondamentale est l'art. 667 al. 1 CC: *“La propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous, dans toute la hauteur et la profondeur utiles à son exercice”*.

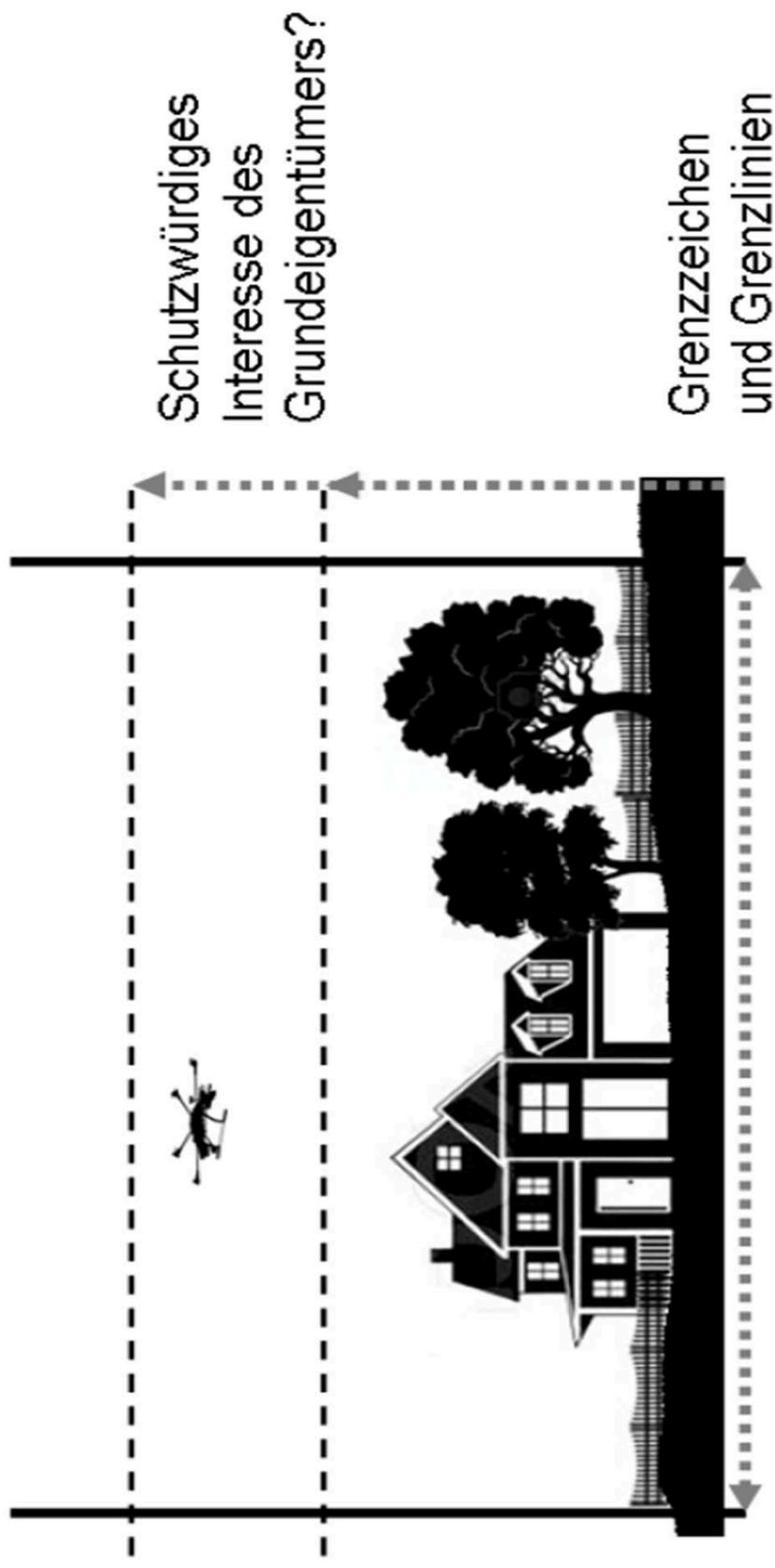
Eugen Huber, en 1906: *“Personne ne pourrait raisonnablement prétendre à une atteinte à la propriété du seul fait qu'un beau matin une parcelle soit survolée par une montgolfière, dans la mesure où un tel survol ne porte pas atteinte aux différentes sphères d'intérêts touchant au sol lui-même”* (traduction libre de l'allemand).

La jurisprudence en matière d'expropriation pose quelques critères en vue de définir la verticalité en relation avec l'espace aérien qui surplombe le bien-fonds.

Ces principes peuvent être transposés aux drones civils.



IV. ENJEUX DE DROITS RÉELS



IV. ENJEUX DE DROITS RÉELS

B. Moyens de défense à disposition de l'ayant-droit du bien-fonds

1. L'action négatoire

“Le propriétaire d'une chose peut la revendiquer contre quiconque la détient sans droit et repousser toute usurpation” (art. 641 al. 2 CC).

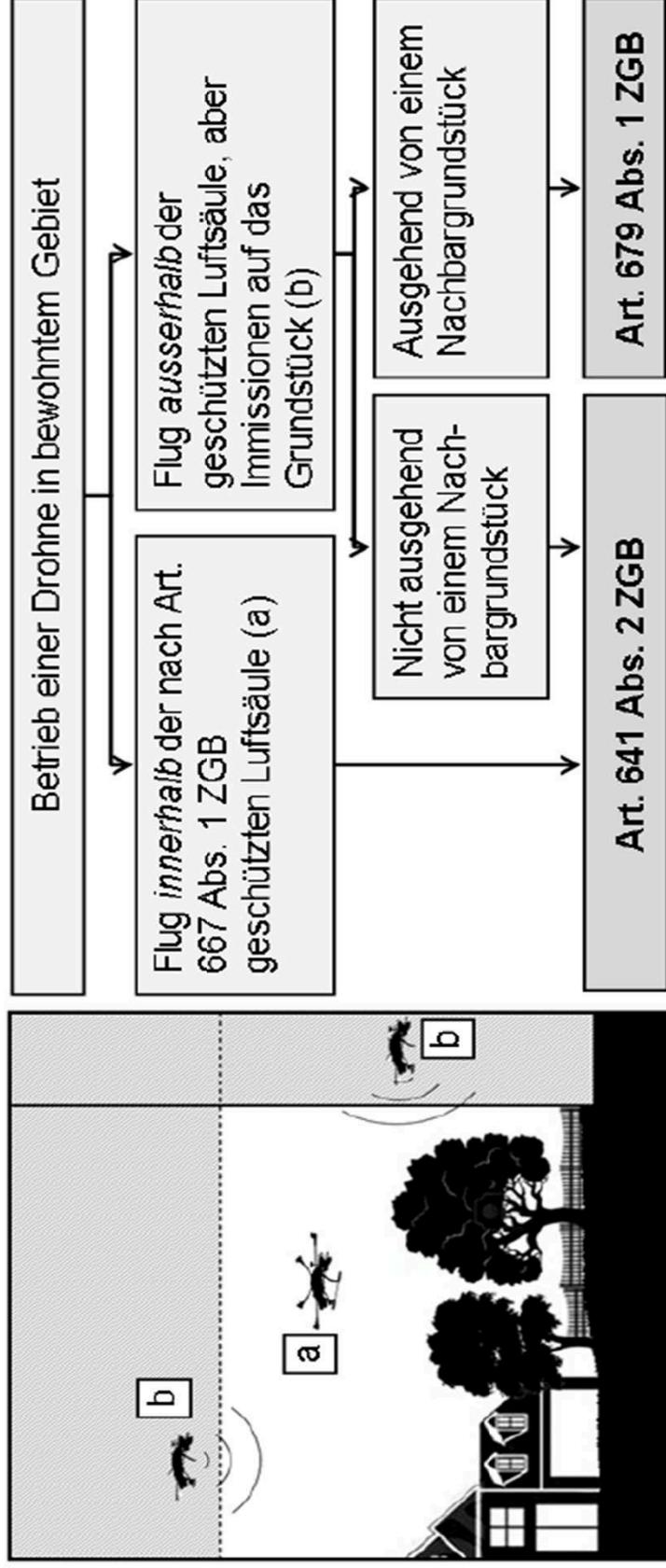
2. L'excès du droit de propriété

“Celui qui est atteint ou menacé d'un dommage parce qu'un propriétaire excède son droit, peut actionner ce propriétaire pour qu'il remette les choses en l'état ou prenne des mesures en vue d'écartier le danger, sans préjudice de tous dommages-intérêts” (art. 679 al. 1 CC).

Voir en outre la notion d'immission excessive au sens de l'art. 684 al. 2 CC.



IV. ENJEUX DE DROITS RÉELS



IV. ENJEUX DE DROITS RÉELS

B. Moyens de défense à disposition de l'ayant-droit du bien-fonds

1. L'action négatoire

“Le propriétaire d'une chose peut la revendiquer contre quiconque la détient sans droit et repousser toute usurpation“ (art. 641 al. 2 CC).

2. L'excès du droit de propriété

“Celui qui est atteint ou menacé d'un dommage parce qu'un propriétaire excède son droit, peut actionner ce propriétaire pour qu'il remette les choses en l'état ou prenne des mesures en vue d'écartier le danger, sans préjudice de tous dommages-intérêts“ (art. 679 al. 1 CC).

Voir en outre la notion d'immission excessive au sens de l'art. 684 al. 2 CC.

3. Les actions possessoires (art. 926 à 929 CC)



V. PROTECTION DE LA SPHÈRE PRIVÉE

A. Normes générales

Se référer – sur le plan international – au Pacte ONU II et à l'art. 8 al. 1 CEDH puis – sur le plan interne suisse – aux art. 13 Cst et 28 CC.

Attention à l'entrée en vigueur le 25 mai 2018 du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGDP).

B. Prise de photos

Application *mutatis mutandis* de la jurisprudence *Google Street View* (ATF 138 II 346, JdT 2013 I 71).

C. Livraisons de colis à domicile

Outre l'art. 28 al. 2 CC, les dispositions de la loi sur la protection des données (LPD) posent des limites quant au traitement de données personnelles telles que l'adresse de l'ayant-droit du bien-fonds survolé voire servant d'atterrissage au drone utilisé pour livrer un colis.



VI. AUTRES NORMES

- A. Mise à ban (art. 258 CPC)
- B. Responsabilité civile envers les tiers (art. 64 LA)
- C. Droit pénal (art. 186, 144 et 179^{quater} CP ?)



Remarques conclusives



